

par M. FRANSÈS-MAGRE

*Juge de
l'application des peines
au tribunal de Chartres*

Extrait
de la
Revue Pénitentiaire
4^e trimestre 1967
1^{er} trimestre 1968

**A propos
des obligations
pécuniaires
du condamné**

**placé sous le régime
de la "liberté d'épreuve"**

A propos des obligations pécuniaires du condamné placé sous le régime de la "liberté d'épreuve"

(PROBATIONNAIRE - LIBÉRÉ CONDITIONNEL - SEMI-LIBRE)

CE QUI N'EST PAS CONTROVERSÉ — CE QUI PEUT L'ÊTRE

CE QUI N'EST PAS CONTROVERSE

La liberté d'épreuve est une méthode de traitement de la délinquance destinée à prévenir la récidive, consistant en ce que, du fait d'une condamnation encourue, la liberté n'est plus un droit pour le condamné, mais une faveur subordonnée à sa non-récidive et à l'observation, par lui, de mesures et d'obligations (en particulier pécuniaires) marquant son intention, volontaire ou « suggérée », de s'amender, de se réadapter, de se rééduquer, de se relever, de se réinsérer, de se reclasser socialement, de se « resocialiser ».

Le terme de « liberté d'épreuve », emprunté au nouveau Code pénal monégasque, sera entendu, ici, plus largement que par lui : d'après les articles 396 à 405 de ce code, ce terme ne désigne que la probation.

La définition qui vient d'en être donnée englobe non seulement la probation ou « régime de la mise à l'épreuve » (art. 739) (1), mais encore les régimes de la liberté conditionnelle et de la semi-liberté (qu'on pourrait appeler « semi-liberté d'épreuve »), ainsi que le régime de la « liberté surveillée » propre au mineur.

Sera exclue de la présente chronique l'étude de la condition juridique :

- du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée : aucune obligation pécuniaire n'est prévue en ce qui le concerne ;
- de l'interdit de séjour assisté, à qui les obligations pécuniaires du probationnaire pourraient être imposées par l'arrêté d'in-

(1) Sauf indication contraire, tous les textes cités dans la présente chronique sont tirés du Code de procédure pénale.



terdiction de séjour (Circ. A.P. du 6-10-1963, n° 254-246) : sa liberté n'est pas en cause, mais seulement le maintien de l'assistance accordée par le comité d'assistance aux libérés.

L'exposé des principes généraux communs à toutes les mesures et obligations (dont les obligations pécuniaires) imposées ou imposables à chacun des condamnés suivants (par ordre d'importance numérique décroissant) : probationnaire, libéré conditionnel, semi-libre — exposé complété par des particularités relatives au mineur et au militaire (§ 1) — sera suivi par celui de leur application, en ce qui concerne les obligations pécuniaires imposables à chacun des mêmes condamnés (§ 2) et conduit suivant le plan commun suivant :

- sources et énoncé ;
- détermination ;
- contrôle et sanctions.

§ 1 MESURES ET OBLIGATIONS

Par « mesures », il sera entendu, ici :

- les mesures de surveillance imposées au probationnaire ;
- les mesures de contrôle imposables au libéré conditionnel ;
- les règles imposables au semi-libre.

Par « obligations » :

- les obligations spéciales imposables au probationnaire ;
- les conditions particulières imposables au libéré conditionnel et au semi-libre, le respect de ces conditions constituant une obligation pour le condamné désireux de continuer à bénéficier du régime de faveur.

I. — SOURCES ET ENONCE DE CES MESURES ET OBLIGATIONS

L'imposition des mesures et obligations résulte :

- pour le probationnaire : de la décision de la juridiction de condamnation (art. 739 et R. 56-59) qui l'a placé sous le régime de la probation ;
- pour le libéré conditionnel : de l'arrêté ministériel (art. 731 et D. 530-537, et art. 347 du Code de justice militaire) qui l'a placé sous le régime de la liberté conditionnelle ;

— pour le semi-libre : de l'ordonnance du J.A.P. (1), prise dans le cadre des instructions du ministre de la Justice (2) (art. 723, D. 136-141, D. 536-537), qui l'a placé sous le régime de la semi-liberté (3).

Seront énumérées et brièvement commentées les mesures (A), puis les obligations (B).

A) Mesures.

1° *Le probationnaire* DOIT observer les mesures de surveillance visées à l'article R. 56 :

« ART. R. 56. — Les mesures de surveillance imposées au condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve sont les suivantes :

- 1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ;
- 2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;
- 3° justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ;
- 4° prévenir l'agent de probation des changements de résidence, ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, et prévenir le même agent de son retour ;
- 5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. »

Ces mesures s'appliquent de plein droit à lui, même sans référence de la décision de condamnation à cet article.

2° *Le libéré conditionnel* peut être assujéti à observer les mesures de contrôle visées à l'article D. 533 ; il doit observer celles visées à l'article D. 534, alinéa 2, dans les cas où les mesures de l'article D. 533 lui sont applicables, quand il doit vivre civil et en France, c'est-à-dire pratiquement hors les cas prévus par l'article D. 535-3° et 4° (voir *infra*, II, B, 1°).

« ART. D. 533. — Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé au régime de la liberté conditionnelle consistent dans les obligations suivantes :

(1) Ainsi sera désigné le juge de l'application des peines.

(2) Circ. A.P. n° 65-69 du 5 novembre 1965.

(3) Voir, dans *Evolution et perspectives de la semi-liberté* de M. Raymond MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire (cette revue, 1967, p. 152 et suiv.), plus particulièrement :

- coordination de la semi-liberté et de la libération conditionnelle (p. 170).
- la semi-liberté dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (p. 174).

- 1° résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;
- 2° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent visé à l'article D. 532 ;
- 3° recevoir les visites de cet agent et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence. »

« ART. D. 534. — Le juge de l'application des peines peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le juge de l'application des peines et le préfet de la nouvelle résidence, si celle-ci est située dans un autre département.

Le libéré doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger. »

3° *Le semi-libéré* S'ENGAGE à respecter les règles générales et spéciales dont il a reçu communication avant son admission à ce régime de faveur.

Les règles générales, qui sont déterminées par le ministre de la Justice, concernent les conditions de bonne tenue, de régularité et d'application au travail, de présence effective chez l'employeur ou au lieu du travail (art. D. 139 et circ. A.P. n° 65-69 du 5-11-1965)

Les règles spéciales, qui sont arrêtées par le J.A.P., ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné (mêmes textes).

B) *Obligations.*

1° *Le probationnaire* peut être soumis aux obligations visées aux articles R. 58 et R. 59 :

« ART. R. 58. — L'arrêté ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve peut lui imposer spécialement l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- 4° contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ;

5° réparer les dommages causés par l'infraction. »

« ART. R. 59. — L'arrêté ou le jugement peut également imposer au condamné :

- 1° de ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R. 124 du Code de la route ;
- 2° de ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. ;
- 3° de ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 4° de s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;
- 5° de ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;
- 6° de s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs. »

Les obligations spéciales, énumérées limitativement par les articles R. 58 et R. 59, ne lui sont imposées que par disposition expresse de la décision de condamnation, souvent, la juridiction de condamnation « délègue sa compétence » au J.A.P., en imposant au probationnaire l'observation de *toutes* les obligations résultant des articles précités, et notamment de celle (s) nécessitée (s) par les circonstances de la cause : le J.A.P. choisit dans la liste de ces articles l'obligation (ou les obligations) appropriée (s).

2° *Le libéré conditionnel et le semi-libre* peuvent être soumis aux obligations visées aux articles D. 536 et D. 537, le libéré conditionnel ayant, de plus, rempli, éventuellement, l'une des conditions visées à l'article D. 535.

« ART. D. 535. — L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;
- 2° remettre tout ou partie de son pécule au comité d'assistance aux libérés, à charge pour ledit comité de restitution par fractions ;
- 3° s'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service ;

4° être expulsé hors du territoire national, ou extradé, s'il s'agit d'un étranger. »

« ART. D. 536. — L'arrêté peut par ailleurs subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- 1° être placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés;
- 2° être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés ;
- 3° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- 4° payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 5° acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ;
- 6° s'abstenir de paraître en tous lieux désignés par l'arrêté. »

« ART. D. 537. — L'arrêté peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- 1° ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R. 124 du Code de la route ;
- 2° ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. ;
- 3° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel ;
- 4° s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;
- 5° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;
- 6° ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs ;
- 7° de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités. »

Il est à remarquer que l'article D. 537 est la reproduction littérale de l'article R. 59, augmenté d'un 7° ajouté par le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964.

Ce même décret, en ajoutant un 6° à l'article D. 536, a rompu la similitude existant entre les articles R. 58 et D. 536, édictant

des obligations positives, et les articles R. 59 et D. 537 édictant des obligations négatives ou interdictions : « s'abstenir de paraître en tous lieux désignés par l'arrêté », semble être une obligation négative.

L'indication des obligations visées aux articles D. 535, 536 et 537 est contenue :

- pour le libéré conditionnel : dans l'arrêté individuel de libération conditionnelle (art. D. 530) ;
- pour le semi-libéré : dans l'ordonnance du J.A.P. lui accordant cette faveur (art. 5 du modèle de règlement intérieur des centres ou quartiers de semi-liberté, annexé à la circ. A.P. n° 69 du 5-11-1965) (1).

Observation commune aux mesures et obligations résultant des trois régimes :

Le probationnaire n'a pas à donner son consentement exprès au principe de la *probation*, contrairement au vœu de M. le président MINJOZ qui avait déposé à l'Assemblée nationale, le 26 février 1958, une proposition de loi tendant à ce que la mise à l'épreuve dût être demandée par le délinquant « capable d'en mesurer les avantages et les inconvénients » (2).

Il est incontestable que la probation, pour se terminer victorieusement pour le condamné, nécessite sinon une demande de sa part, du moins sa non-opposition, voire son acceptation.

Le choix à opérer par le délinquant a été rejeté par le Code de procédure pénale, au moment du prononcé de la décision de condamnation, parce qu'il n'aurait pu être donné en connaissance de cause :

- d'une part, il aurait été trop rapidement opéré, en raison du grand nombre d'affaires correctionnelles, tout au moins à évaluer par audience ;
- d'autre part, il aurait été orienté pour le prévenu ou le condamné placé devant l'alternative d'une peine à subir obligatoirement et d'une peine supposée à ne pas subir, et qu'il est possible qu'il ne subisse jamais ;
- enfin, il aurait été mal éclairé pour celui comparaisant libre et sans avoir jamais connu « l'épreuve de l'emprisonnement ».

(1) Ce modèle de règlement n'a pas été publié sous sa forme originale, mais le règlement intérieur du centre de semi-liberté Boudet (Prisons de Bordeaux) l'a été (cette revue, 1967, pp. 176-186) : les articles de ce modèle de règlement, cités dans la présente chronique, portent le même numéro et sont rigoureusement les mêmes que ceux du règlement intérieur du centre de semi-liberté Boudet.

(2) Jean-Denis BREDIN : *Deux institutions nouvelles du Code de procédure pénale* (livre V) : « Le J.A.P. et le sursis avec mise à l'épreuve » (J.C.P., 1959, I-1517).

Il ne tient d'ailleurs qu'au condamné préférant subir une peine ferme de se mettre dans un cas de révocation du sursis au cours du délai d'épreuve :

« Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la *libération conditionnelle*, en sorte que les mesures et conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement. Ces mesures et conditions doivent, en conséquence, être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit », décide l'article D. 531.

L'article D. 139, dont le contenu a été cité *supra* (I, A, 3°), énonce le même principe : « Les détenus admis au régime de *semi-liberté* s'engagent à respecter les règles générales ou spéciales dont ils reçoivent communication. »

C'est que, dans le cas où le condamné est détenu, il a le temps de mûrir son choix, apte qu'il est à discerner les avantages et les inconvénients de la vie libre qu'il a connue antérieurement et de la vie (semi-) carcérale qu'on lui propose de lui faire quitter (ou dans laquelle on lui propose de le faire entrer).

II. — DETERMINATION DE CES MESURES ET OBLIGATIONS

Les mesures et obligations mises à la charge du condamné doivent lui être indiquées avec précision, tant dans leur teneur originaire (A) que dans les modifications qui y seraient éventuellement apportées par la suite (B).

A) *Notification.*

1° *Le probationnaire* reçoit une *lettre d'information* contenant le texte de l'article R. 56, bien que ce texte soit réputé connu du condamné en vertu de l'adage *nemo censetur ignorare legem*, et celui des articles R. 58 et R. 59, si la juridiction de condamnation lui a imposé toutes les obligations énoncées par ces articles (voir *supra*, I, B, 1°, et *infra*, II, B 1° a).

La lettre d'information peut également rappeler les sanctions encourues en cas de récidive et d'inobservation des mesures et obligations.

Elle est remise :

- soit, à l'issue de l'audience, par l'huissier-audiencier ;
- soit, ultérieurement, par le J.A.P. compétent.

Etablie en deux exemplaires, elle est signée du probationnaire, qui déclare en avoir pris connaissance et en reçoit la copie, alors que l'original est classé au dossier (circ. n° 62-04 du 5-2-1962).

2° *Le libéré conditionnel* reçoit de l'Administration pénitentiaire un *permis de libération conditionnelle* contenant une copie du procès-verbal de libération conditionnelle signé par le condamné et indiquant notamment l'acceptation par le détenu des mesures et obligations à lui imposées (art. C. 916 et 912).

3° *Le semi-libre* reçoit notification de l'ordonnance du J.A.P., par ce magistrat ou par le chef d'établissement. Cette notification donne lieu à émargement du condamné et vaut engagement de ce dernier à respecter les règles qui lui sont imposées (art. 6 du modèle de règlement) (1).

B) *Modification.*

Le J.A.P. est investi d'un pouvoir de modification des mesures et obligations imposées au condamné (1°). Encore faut-il que, pour s'imposer au condamné, les modifications répondent à certaines conditions (2°).

1° *Pouvoir de modification du J.A.P.* Le J.A.P. peut :

- a) « modifier, aménager ou supprimer » les obligations mises à la charge du probationnaire (art. 741). Il ne peut lui en imposer de nouvelles. De là l'intérêt de la pratique consistant à lui imposer les obligations énoncées aux articles R. 58 et R. 59 (2), même sans référence à l'article 741 qui s'impose, de droit, au J.A.P. ;
- b) proposer la modification de l'arrêté concernant le *libéré conditionnel* au ministre de la Justice, qui statue après avis du comité consultatif (art. 732, al. dernier) ; les modifications doivent être conformes aux prescriptions des articles D. 530 à D. 533 (art. C. 935) ;
- c) modifier, aménager ou supprimer les obligations imposées au *semi-libre* et lui en imposer de nouvelles, à la seule condition que ces obligations restent ou soient prévues par les articles D. 536-537 ; cette solution résulte de l'article D. 138.

2° *Conditions.*

a) *Fond :*

1. — La demande de modification peut être formulée :

(1) Voir note (1), p. 7.

(2) En ce sens, Jean SCHEWIN : « Quelques réflexions pratiques sur le sursis avec mise à l'épreuve » (cette revue, 1967, p. 625).

- pour le *probationnaire* : par lui-même, par le ministère public ; le J.A.P. peut intervenir d'office (sur le rapport du délégué à la probation, par exemple — art. 741) ;
- pour le *libéré conditionnel* : par lui-même, auprès du ministre de la justice ou auprès du J.A.P. ; et, sur proposition du J.A.P. ou lui ayant été consulté, le ministre peut intervenir d'office (art. C. 935) ;
- pour le *semi-libre* : le Code de procédure pénale ne mentionnant pas expressément la possibilité de modification, il y a lieu de réserver au J.A.P. l'intervention d'office, mais aussi sur requête de l'intéressé ou sur proposition du chef d'établissement, voire sur réquisition du ministère public.

2. — La décision doit préalablement à son exécution, recevoir le consentement du *libéré conditionnel* (art. C. 936) et du *semi-libre* mais non du *probationnaire* (V. *supra* I *in fine*, pages 7-8 : observation commune).

b) *Délai* : la modification peut intervenir à n'importe quel moment du délai d'épreuve (art. 741), pendant toute la durée de la libération conditionnelle (art. 732, al. dernier) ou de la semi-liberté.

c) *Forme* :

1) *Compétence*. La modification est ordonnée :

- pour le *probationnaire* : par le J.A.P., sous le contrôle du tribunal correctionnel, dans la mesure où ce dernier est saisi, par le J.A.P. ou le ministère public, afin de révocation du sursis, au cas où le probationnaire estimerait que la modification envisagée lui est préjudiciable et où il refuserait de s'y soumettre ;
- pour le *libéré conditionnel* : par le ministre de la Justice, sur proposition du J.A.P. et après avis du comité consultatif (art. 732, al. dernier, cité *supra*, page 9, B, 1^o, b)
- pour le *semi-libre* : par le seul J.A.P., sans recours.

2) *Procédure*. Les modifications, éventuellement apportées à la liste ou au contenu de ses obligations, doivent être portées à la connaissance du condamné, dans la même forme que ses obligations originaires.

- pour le *probationnaire* : addition sur la « lettre d'information » ou remise d'une nouvelle lettre, sur émargement, ou à défaut établissement, d'un P.V. par la gendarmerie ou la police, contenant le texte de la modification ordonnée ;
- pour le *libéré conditionnel* : inscription sur le permis de libération conditionnelle et authentification par le J.A.P. qui appose sa signature, après avoir fait signer l'intéressé (art. C. 936) ;

- pour le *semi-libre* : notification en la même forme que celle prévue à l'article 6 du modèle de règlement (1).

III. — CONTROLE ET SANCTIONS DE CES MESURES ET OBLIGATIONS

A) *Le contrôle*.

Le contrôle des mesures et obligations incombant au probationnaire est confié au J.A.P. dans le ressort duquel réside le condamné (art. R. 53) ; celui de celles incombant au libéré conditionnel est confié au comité d'assistance aux libérés (art. D. 538), présidé par le J.A.P. (art. 731) ; en ce qui concerne le semi-libre, le J.A.P. et le chef d'établissement conviennent des modalités de ce contrôle (art. 14 du modèle de règlement) (1).

Le J.A.P. l'exerce par l'intermédiaire du comité de probation (art. D. 545), dont certains « agents mis à sa disposition » (art. D. 556) : chef de service de probation, délégués « permanents ou professionnels » à la probation, assistants sociaux et assistantes sociales, remplissent, les uns comme les autres (art. D. 557), le rôle décrit par M. Vialatte pour les délégués bénévoles (2).

Il l'exerce, subsidiairement, par l'intermédiaire de la police judiciaire (police et gendarmerie nationales) (3).

B) *Les sanctions de l'inobservation ou de l'observation de ces mesures et obligations*.

Les sanctions en sont tirées par le J.A.P. et aussi par le ministre de la Justice, la cour d'appel, le tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle, le procureur de la République, le chef d'établissement, suivant le cas.

1^o *L'inobservation* des mesures et obligations peut entraîner la fin du régime de faveur sous lequel le condamné a été placé :

- en droit, par la révocation ou le retrait de la mesure de faveur ;
- en fait, par la privation de liberté, intervenant avant que la révocation ou le retrait n'aient été prononcés.

a) *En droit*, le régime peut cesser :

(1) Voir note (1), p. 7.

(2) René VIALATTE : « Les délégués bénévoles des comités de probation et d'assistance aux libérés » (cette revue, 1967, pp. 379-391).

(3) J.-J. FRANSES-MAGRE : « Le J.A.P. et la police judiciaire » (*Revue de la Sécurité nationale*, n^{os} 68 et 70 de 1967).

— Par *révocation « judiciaire » du sursis avec mise à l'épreuve*, prononcée par jugement du tribunal de grande instance du lieu où réside le probationnaire, saisi par ordonnance du J.A.P. afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou par citation directe du procureur de la République tendant aux mêmes fins, jugement rendu en chambre du conseil (1), pour non-satisfaction « aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées à son égard », constatée pendant le délai d'épreuve, et sauf pour le tribunal à en apprécier la gravité, par application de l'article 742.

L'obligation de ne pas récidiver est sanctionnée par la révocation « *automatique* » du sursis, prononcée par toute juridiction compétente, saisie par procédure de citation directe, d'information ou de flagrant délit, rendue publiquement, pour commission d'une nouvelle infraction de droit commun, commise pendant le délai de récidive et réprimée par une peine d'emprisonnement ou de détention criminelle.

— Par *révocation de la décision de libération conditionnelle*, prononcée par arrêté du ministre de la Justice, sur avis du J.A.P. et du comité consultatif, pour « nouvelle condamnation, inculpation notoire, infraction aux conditions ou inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle » (art. 733).

— Par *retrait de la semi-liberté*, prononcé par ordonnance du J.A.P., pour, « conformément aux dispositions de l'article D. 124, toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des détenus et aux prescriptions du présent règlement, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et au respect des conditions et obligations imposées au semi-libre » (art. 36 du modèle de règl.) (2).

« La décision de révocation, judiciaire ou administrative, est mentionnée aux différents bulletins du casier judiciaire (art. 769, 777 et R. 84) ; celle de retrait ne l'est pas. »

b) *En fait*, dès avant la décision de révocation et de retrait de la mesure de faveur, le condamné peut être (ré-) incarcéré, en vertu notamment d'une ordonnance d'arrestation ou d'un ordre d'arrestation provisoire délivré par le J.A.P., « le ministère public entendu », (c'est-à-dire ayant apposé son visa sur l'ordonnance et sur l'ordre).

Le *probationnaire* peut faire l'objet d'une ordonnance d'arrestation motivée, délivrée par le J.A.P. du lieu où il réside, pour les seuls motifs indiqués *supra*, *cette page* (art. 742).

Cette ordonnance, exécutoire jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, conserve effet, une fois mise à exécution, pendant un délai de trois jours à compter de l'érou.

(1) Crim., 21 février 1963, B. n° 90, D. 1963, J. 506 (cette revue, 1963, p. 310).

(2) Voir note (1), p. 7.

Le probationnaire est remis en liberté :

- à l'expiration de ce délai de trois jours, si le tribunal correctionnel n'a pas statué sur son cas ;
- aussitôt après l'audience, si le tribunal a estimé ne pas devoir révoquer le sursis.

Le probationnaire, si le tribunal a révoqué son sursis, demeure détenu : pas plus que celles relatives au mandat de dépôt du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, les dispositions de l'article 742 ne figurent sur la liste des dispositions sous réserve desquelles il est sursis à l'exécution du jugement, pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel (art. 506).

Le *libéré conditionnel* peut faire l'objet d'un ordre d'arrestation provisoire délivré par le J.A.P. « du lieu où il se trouve », « en cas d'urgence », à charge par ce magistrat « de saisir immédiatement le ministre de la Justice » (art. 733, al. 2).

Cet ordre, exécutoire jusqu'à la date prévue par l'arrêté de libération conditionnelle — date de la libération définitive, reculée éventuellement d'un an (art. 731) — conserve effet, une fois mis à exécution, jusqu'à la décision concernant la révocation (art. C. 953).

Après avoir ordonné l'arrestation provisoire d'un libéré conditionnel, le J.A.P. peut avoir connaissance de faits qui rendent sans fondement la proposition de révocation. Dans cette hypothèse relativement exceptionnelle, il lui appartient de donner mainlevée de son ordre, après avoir entendu le ministère public et sauf à en rendre compte au ministre, en demandant que la proposition de révocation soit considérée comme non avenue (art. C. 953 et circ. A.P. n° 20 du 28 avril 1960, n° 835-504).

Le *semi-libre* est immédiatement réintégré à la maison d'arrêt ou dans les quartiers ordinaires de détention de la maison d'arrêt, après que le J.A.P. a prononcé le retrait de la semi-liberté (art. 36 du modèle de règlement intérieur) (1).

En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au J.A.P. (art. D. 124, al. 3) ; il peut, dans les mêmes conditions, s'opposer à la sortie d'un condamné admis à la semi-liberté et qui se serait rendu coupable en détention d'un acte d'indiscipline grave (art. 37 du même modèle de règlement) (1).

2° *L'observation* des mesures et obligations peut entraîner :

a) Pour le *probationnaire* : la *réhabilitation anticipée* (art. 743). Après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la décision de condamnation est passée en force de chose jugée irré-

(1) Voir note (1), p. 7.

vocable, le tribunal de grande instance du lieu où réside le probationnaire peut être saisi par le J.A.P., le ministère public et le condamné, afin que la condamnation soit déclarée non avenue. Elle ne l'est que si le tribunal estime que les mesures et obligations ont été bien observées par le probationnaire et que « son reclassement paraît acquis ».

La loi du 18 juin 1966, portant amnistie, a présumé irréfragablement acquis le reclassement du probationnaire et observées par lui les mesures et obligations si :

- la peine prononcée était inférieure ou égale à un an ;
- les faits ayant entraîné la condamnation étaient antérieurs au 8 janvier 1966 ;
- le sursis n'ait pas été ou ne soit pas révoqué dans le délai de deux ans.

b) Pour le *libéré conditionnel* : la *réhabilitation judiciaire*. Le dossier soumis à la cour d'appel comprend l'avis du J.A.P. sur le mérite de la requête (art. 791). Cet avis est, bien entendu, fonction de la manière dont les mesures et obligations ont été observées.

c) Pour le *semi-libre* : la *liberté conditionnelle*, dans le cas où l'arrêt a subordonné l'octroi de la libération conditionnelle à la satisfaction d'une épreuve de semi-liberté (art. D. 535-1°). La commission de libération conditionnelle, présidée par le J.A.P. (art. C. 856), ne proposera à l'agrément du ministre de la Justice que le semi-libre « dont la conduite est irréprochable et qui a donné les preuves de ses efforts et de son adaptation au régime de semi-liberté » (art. 34 du modèle de règlement intérieur) (1).

Cet article 34 ne vise que les *permissions de sortir* les dimanches ou jours fériés et chômés, prévues par l'article D. 144-6°, accordées par le J.A.P. en vue de récompenser ce semi-libre. Comme les *autres récompenses* accordées par le ministre de la Justice, sur proposition du J.A.P. ou sous son couvert, telles que transfèrement ou mesure de grâce (art. D. 252) ou par l'Administration pénitentiaire (art. D. 253), la libération conditionnelle n'est proposée au ministre de la Justice qu'en faveur du semi-libre remplissant les conditions de l'article 34 : la libération conditionnelle n'est-elle pas une permission de sortir beaucoup plus large que celle prévue par l'article D. 144-6° ?

(1) Voir note (1), p. 7.

PARTICULARITES RELATIVES A CERTAINS CONDAMNES MINEURS ET MILITAIRES

Le mineur et le militaire relèvent de régimes spéciaux :

- le mineur, dans certains cas, est soumis à la compétence du juge des enfants ;
- le militaire est soumis à la dépendance de l'autorité militaire.

MINEURS.

1° *Le probationnaire*, lorsqu'il fait, par ailleurs, l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure, rendue en application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, est soumis à la compétence du juge des enfants jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans (art. 744). Il en est de même pour le probationnaire mineur condamné par le tribunal pour enfants (art. C. 994).

La compétence du J.A.P. n'est dévolue au juge des enfants qu'en ce qui concerne les articles 741 (modification, aménagement ou suppression des obligations), 742 (révocation du sursis, arrestation du condamné), 743 (réhabilitation anticipée), mais pratiquement — et quoique la compétence du J.A.P. soit la règle et celle du juge des enfants l'exception — on s'accorde à généraliser cette exception à la détermination des obligations du probationnaire mineur, et à la notification et au contrôle des mesures de surveillance. Ce contrôle est alors exercé par le délégué à la liberté surveillée, et non par le délégué à la probation (art. R. 60).

Sans cette généralisation prétorienne, on serait conduit, selon M. Jouve, à ce que le juge des enfants saisisse le tribunal de grande instance afin de révocation du sursis du probationnaire mineur n'ayant pas répondu aux convocations du J.A.P., « solution que le législateur n'a certainement pas voulue » (1).

« L'intérêt de la rééducation exige une unité d'action qui a conduit le législateur à confier dans ce cas au juge des enfants les attributions du J.A.P. », explique l'article C. 996. Une modification de l'article 744, étendant à tous les mineurs ce transfert de compétence au juge des enfants, serait souhaitable, à moins que l'on ne préfère attribuer au J.A.P. la surveillance des mineurs, l'unité d'action étant alors tournée vers l'avenir.

(1) Bernard JOUVE : *La mise à l'épreuve des délinquants mineurs* (inédit).

2° *Le libéré conditionnel* a été proposé par la commission de libération conditionnelle présidée par le juge des enfants, ce dernier remplissant à l'égard des jeunes condamnés le rôle conféré par l'article 722 au J.A.P. (art. D. 519).

Aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoyant de dérogation au principe de la compétence du J.A.P. en ce qui concerne la modification des obligations, le contrôle et les sanctions des mesures et obligations du libéré conditionnel encore mineur pénal, il semble que le principe puisse théoriquement s'appliquer.

3° *Le semi-libre* est placé sous la juridiction du juge des enfants (art. D. 519).

MILITAIRES.

1° *Le probationnaire*, pendant le temps de sa présence sous les drapeaux, est soustrait aux mesures et aux obligations. Dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au J.A.P. de sa résidence si le délai de mise à l'épreuve n'est pas expiré (art. R. 61).

2° *Le libéré conditionnel* est soumis, en principe, aux dispositions du Code de procédure pénale, quelle que soit la juridiction ayant prononcé la condamnation (art. 346 du Code de justice militaire). Les prisons militaires ont été supprimées et transférées — avec leur personnel — au ministère de la Justice, notamment par le décret n° 47-2094 du 25 octobre 1947.

a) *L'octroi* de la liberté conditionnelle est de la compétence du ministre de la Justice, sur proposition de la commission de libération conditionnelle ; mais il faut :

- un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre des Armées lorsque le condamné a conservé pendant l'exécution de sa peine la qualité de militaire ou d'assimilé ;
- l'avis favorable du ministre des Armées si le bénéficiaire de la libération conditionnelle est subordonnée à l'incorporation dans l'armée, condition prévue par l'article D. 535-3° (art. 347, *ibid.*).

Dans ces cas, dès que la libération conditionnelle lui a été accordée, le condamné est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution effective de ses obligations militaires (art. 348, *ibid.*).

b) *La modification* des dispositions de l'arrêté est prononcée par le ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité militaire.

c) *La surveillance* du libéré incombe exclusivement à l'autorité militaire tant que l'intéressé est lié au service (art. 348, al. 2, *ibid.*).

d) *La révocation* de la décision de libération conditionnelle est prononcée par le seul ministre de la Justice :

- soit sur demande du ministre des Armées, mais alors sans que la proposition de révocation du J.A.P. et l'avis du comité consultatif soient requis (art. 349, al. 2, *ibid.*).
- soit conformément au droit commun (voir *supra*, III, B, 1°).

Les motifs de révocation sont les mêmes que pour le civil. Il faut y ajouter une « punition grave » (art. 349, al. 1^{er}, *ibid.*).

3° *Le semi-libre* est placé sous la juridiction du J.A.P., avec l'accord préalable de l'autorité militaire ou maritime dont il relève (art. D. 508).

*

**

§ 2 — OBLIGATIONS PECUNIAIRES

Les obligations et conditions imposables au condamné peuvent être d'ordre pécuniaire, destinées à compenser les conséquences de son comportement délictueux. Leur observation « tend à le réhabiliter, tout au moins à ses propres yeux », selon une expression de M. l'avocat général Reliquet. « C'est un apprentissage du sens de la responsabilité sans lequel on ne peut concevoir d'amendement véritable (1) », une « pédagogie du condamné » (2).

Ces auteurs ne visent que l'accomplissement de l'obligation pécuniaire à l'égard de la victime (réparation), mais ne peut-on appliquer ces expressions à « celui qui paie sa dette à l'égard de la société » (répression) ?

« La répression serait incomplète... si le condamné pouvait se soustraire au paiement des dommages-intérêts », écrivait le premier président Sarrut (3) à une époque où la vertu « curative » de la peine était moins prônée qu'aujourd'hui.

Le but à atteindre est le suivant : inciter le condamné à payer ; le menacer d'incarcération s'il ne paie pas ; le laisser ou le remettre

(1) Jacques VÉRIN : « L'exécution des courtes peines sous le régime de la semi-liberté », *Journées des juges de l'application des peines*, Vaucresson, 1966, p. 34.

(2) Jean SCHEWIN : art. cité, p. 9, note (1) (cette revue, 1967, p. 627).

(3) Dalloz *périodique*, 1899, 1-68.

en liberté pour qu'il paie, car il ne peut travailler moyennant une rétribution normale qu'en milieu ouvert (ou entrouvert).

« L'écart entre la rémunération du travail pénal en milieu carcéral et celle des salariés libres est considérable, à tel point que le travail du semi-libre peut donner à chaque partie en cause (Etat, victimes, condamné lui-même) une fraction de ressource supérieure à ce qu'elle pourrait atteindre dans le cadre carcéral », indique en effet M. Morice (1), qui précise : « Les rémunérations journalières moyennes, pendant la détention sont de :

- 1,48 F au service général ;
- 8,54 F pour le travail concédé ;
- 8,82 F pour le travail en régie (...);
- 21,43 F pour la semi-liberté. »

I. — SOURCE ET ENONCE DE L'OBLIGATION PECUNIAIRE

Des obligations et conditions pécuniaires peuvent être imposées au condamné :

- envers l'Etat, qui personnifie la société, et plus particulièrement envers le Trésor public (A) ;
- envers sa victime (B).

A) ENVERS L'ETAT

Tout condamné peut être soumis à des mesures d'exécution sur ses biens et, sous réserve des dispositions des articles 749, 751 (condamné « politique », mineur de 18 ans...), à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice et amendes l'ayant frappé, lui et ses cocondamnés, laissée à la diligence du seul parquet.

1° Aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit l'intervention du J.A.P. en ce qui concerne le règlement par le *probationnaire* de sa dette envers l'Etat.

2° Le *libéré conditionnel* et le *semi-libre* peuvent, au contraire, être soumis à la condition de « payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation » (art. D. 536-4°).

(1) Art. préc., p. 3, note (3), cette revue, 1967, p. 178.

Le *libéré conditionnel* qui a pu obtenir, en vertu de l'article C. 848, son élargissement, bien que n'ayant pas réglé sa dette envers l'Etat, demeure contraignable par corps pendant le régime de la liberté conditionnelle. « En ce cas, précise l'article C. 923, le délai pendant lequel devait durer le régime de la liberté conditionnelle est suspendu durant l'exercice de la contrainte par corps et se trouve par suite prolongé d'un laps de temps égal. »

B) ENVERS LA VICTIME

Le Code de procédure pénale a supprimé la contrainte par corps au profit des particuliers (1). Le sort de la victime n'en a pas été pour cela oublié : il peut être remis entre les mains du J.A.P. par l'autorité ou la juridiction ayant statué ; le rôle de ce dernier est essentiel dans la mesure où le travail du condamné constitue la principale, sinon la seule ressource sur laquelle la victime puisse compter (2).

1° Le *probationnaire* peut être soumis à l'obligation de :

- « contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires » (art. R. 58-4°) ;
 - « réparer les dommages causés par l'infraction » (art. R.58-5°).
- a) *Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.*

La contribution aux charges familiales peut prêter à controverse, elle sera donc examinée *infra* (p. 30).

L'acquiescement régulier des pensions alimentaires permet au J.A.P., dans son contrôle, de jouer un rôle « social » et « de prévention ». Le mot « régulièrement », inséré dans le texte de l'article R. 58-4°, ne laisse en effet pas de doute sur l'intention des auteurs de ce texte d'éviter pour l'avenir la persistance de l'abstention qui a conduit l'« imprévoyant » — selon l'expression de M. Vialatte (3) — à devenir délinquant puis condamné *probationnaire*.

Il semble que, d'après la jurisprudence dominante, l'acquiescement régulier des pensions alimentaires s'applique aussi, pour le passé, à l'arriéré.

(1) Edouard MAUREL : « Vers une évolution de la mise à l'épreuve », cette revue, 1966, p. 811.

(2) J.-J. FRANSES-MAGRE : « Le juge de l'application des peines : son rôle dans le recouvrement des sommes dues aux victimes d'infractions », *L'Action judiciaire*, février 1964.

« De l'obligation du *probationnaire* d'acquiescer les sommes dues à sa victime », *J.C.P.*, 1965, 1-1940.

(3) René VIALATTE : « Des obligations du *probationnaire* », *J.C.P.*, 1963, 1-1805, § 1, col. 2.

L'article R. 58-4° n'est pas « spécifique » du délit d'abandon de famille. Une condamnation prévoyant l'observation de l'obligation visée par ce texte peut être prononcée pour n'importe quelle infraction. On pourra le constater à la lecture de la statistique donnée au bas de cette page, le nombre de condamnés pour abandon de famille étant quelque peu inférieur à celui des condamnés sous l'obligation prévue par l'article R. 58-4°. Il n'en est pas de même pour l'article R. 58-5° : seule peut être assurée, par le moyen de la probation, la réparation du « dommage causé par l'infraction ».

b) *Réparer les dommages causés par l'infraction.*

La formule est vaste. Il est cependant à déplorer qu'elle ne couvre pas toutes les hypothèses, notamment celle du banqueroutier, les dommages par lui causés étant préexistants à l'infraction.

Quels sont les dommages réparables ? La question sera examinée à propos de ce qui peut être controversé.

De quelle façon peuvent-ils être réparés ? En argent, mais aussi en nature ? La question qui se pose, notamment, en matière de non-représentation d'enfant ne sera pas examinée ici ; elle sortirait du cadre de la présente étude.

Dommage causé par quelle infraction ? Infraction de droit commun, d'abord (art. 738), crime, délit, mais non contravention, malgré les termes de l'article R. 58-5°. L'article C. 991 exclut du champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve les contraventions de police : il convient d'éviter que le mécanisme un peu lourd de la probation ne soit pas mis en œuvre à la suite d'infractions jugées trop bénignes.

2° Le *libéré conditionnel* et le *semi-libre* peuvent être soumis à la condition d'« acquitter les sommes dues à la victime ou à ses représentants légaux » (art. D. 536-5°). Cette formule, conçue pour le cas d'abandon de famille — sommes dues, représentants légaux du mineur victime de l'abandon — peut être étendue au cas de réparation du dommage : une somme due rentrant dans la catégorie des « sommes dues », elle peut être considérée comme résumant les obligations pécuniaires du probationnaire.

Au 31 décembre 1966, sur 13 957 *probationnaires* pris en charge par les comités, 1 941 avaient été condamnés pour abandon de famille, 2 125 étaient soumis à l'obligation prévue par l'article R. 58-4°, et 2 132 à l'obligation prévue par l'article R. 58-5°. Aucune statistique n'est fournie, à cet égard, en ce qui concerne les 961 *libérés conditionnels* ayant bénéficié de cette faveur en 1966, dont le nombre d'assujettis aux conditions prévues par l'article D. 536-4° et 5°, est inférieur aux 33 assujettis aux « autres conditions » que celles énu-

mérées aux conditions particulières de la libération conditionnelle, et les 376 *semi-libres* au 1^{er} janvier 1967 (1).

II. — DETERMINATION DE L'OBLIGATION PECUNIAIRE

Le *principe* d'une obligation pécuniaire à imposer au condamné n'est pas de la compétence du J.A.P., sauf en matière de semi-liberté, mais celui-ci a un rôle à jouer :

- en matière de *probation* : au moment d'une condamnation au sursis avec mise à l'épreuve, qu'il préside ou compose le tribunal, pour que l'une au moins des obligations prévues par l'article R. 58-4° et 5°, soit imposée au probationnaire s'il n'est pas conforme à la jurisprudence du tribunal d'imposer l'observation de toutes les obligations prévues par les articles R. 58 et R. 59 ;
- en matière de *libération conditionnelle* : la commission de libération conditionnelle, présidée par le J.A.P., peut d'office (ou sur demande de la victime ou de son avocat) proposer au ministre de la Justice de subordonner le maintien de la mesure de faveur, une fois accordée, à l'observation de la condition prévue par l'article D. 536-4° (et surtout 5°) et, le cas échéant, pendant une durée dépassant d'un an la date de la libération « définitive ».

Si la peine privative de liberté restant à subir est d'une durée suffisante, la victime ou son avocat, ignorant le lieu où la peine sera accomplie, peuvent saisir de leur requête le J.A.P. du lieu de condamnation : celui-ci la transmettra à son collègue, présidant la commission de *libération conditionnelle* ou compétent pour accorder la *semi-liberté*, du lieu où le condamné serait, après transfèrement, détenu.

Les *modalités* de l'obligation pécuniaire imposée au condamné sont déterminées par le J.A.P., tant en ce qui concerne le montant mensuel de la dette que les modalités accessoires.

La *fixation du montant mensuel* de la dette à acquitter par le condamné est un acte juridictionnel qui ne peut être pris que par le J.A.P. lui-même, à moins que ce montant ait été déterminé :

(1) Rapport présenté à M. le Garde des sceaux, par M. Raymond MORICE, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour l'exercice 1966, pp. 209-210 (probationnaires), pp. 204-205 (libérés conditionnels), pp. 109-110 (semi-libres).

- soit par l'arrêté de *libération conditionnelle* ;
- soit par une juridiction civile (magistrat conciliateur, tribunal de grande instance, tribunal d'instance ou cour d'appel pour les pensions alimentaires) ou répressive : la juridiction de condamnation au *sursis avec mise à l'épreuve* peut avoir fixé ce montant mensuel des restitutions à opérer ou des dommages-intérêts à verser.

Pour fixer ce montant, le J.A.P. ne tient pas compte, en général, des besoins de la victime, qui sont à présumer devoir être satisfaits dans le plus bref délai possible et intégralement ; un nouveau débat ne saurait s'instaurer devant lui à ce sujet.

Le J.A.P. ne tient compte que des ressources du condamné. Il les évalue, après l'avoir entendu, sur convocation (art. R. 56-1°, pour le probationnaire ; art. D. 533-2°, pour le libéré conditionnel ; pas de texte pour le semi-libre, qui peut néanmoins être convoqué dans la journée au comité de probation et d'assistance aux libérés, puisqu'il ne passe que la nuit en détention) (1).

L'évaluation des ressources brutes du *semi-libre* salarié ne pose pas de problème, puisque le salaire est versé au chef d'établissement qui calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal (art. D. 140). Le semi-libre est amené à percevoir la plus grande partie des revenus de son activité professionnelle, puisque, après paiement des frais de justice et une fois atteint le pécule de réserve de 200 francs, les sept dixièmes du produit de son travail passeront à son pécule disponible (2).

Au vu des éléments apportés tant pour les recettes (bulletins de salaires, titres de pensions, décomptes de Sécurité sociale pour les indemnités journalières...) que pour les dépenses (quittances de loyer, livret de famille justifiant le nombre d'enfants, reçus de nourrice...), qu'on lui a demandé sur la convocation d'apporter avec lui, vérifiés éventuellement par la suite quant aux éléments du train de vie (possession d'une voiture automobile, d'appareils électro-ménagers, de télévision, travail du conjoint...), le J.A.P. fixe le montant de la dette mensuelle.

La fixation des modalités accessoires est habituellement faite également par le J.A.P. :

- le jour du mois avant lequel le versement mensuel doit être effectué ;

(1) Christian SAINTES : « Le rôle du juge de l'application des peines en centre d'observation des relégués », *Réunion de la Société générale des prisons*, 25 novembre 1967, cette revue, 1968.

(2) René VIALATTE : « L'application de la semi-liberté dans une maison d'arrêt et de correction », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1966, p. 369.

- la personne à qui il doit être effectué : mandataire (huissier, avoué) habilité à recevoir les fonds ou victime elle-même, dont l'adresse et parfois le nom doivent être indiqués au condamné, ainsi que, éventuellement, le numéro de leur compte courant postal.

Il rappelle au *condamné* le danger résultant pour lui de ne pas se munir de justification des paiements effectués.

Il lui suggère d'établir une délégation de salaire au profit du greffe d'instance lorsqu'il y a lieu, ou directement au profit de la victime elle-même, ou de donner l'ordre à sa banque ou à son centre de chèque postaux de virer d'office les sommes fixées, à la date déterminée par le J.A.P.

Il impose au *semi-libre* de donner l'autorisation au chef d'établissement de faire virer ces sommes aux créanciers indiqués par le J.A.P.

A) NOTIFICATION

1° *Au fond*. — L'objet de la notification est de faire connaître au condamné le montant de sa dette mensuelle et les modalités accessoires.

2° *En la forme* :

a) Le *probationnaire* a pu recevoir une « lettre d'information » des mains de l'huissier-audiencier, aussitôt après que la décision de condamnation eut été rendue. Cette lettre, comportant le texte intégral des articles R. 58 - R. 59, auquel, faute de temps, rien n'a été ajouté ni retranché, est mise à jour (original et copie) lors de la première visite du probationnaire, par le J.A.P.

Dans le cas où aucune lettre d'information n'a encore été remise au probationnaire (soit qu'il n'en soit pas fait usage dans la juridiction de condamnation, soit que la décision soit « réputée contradictoire »), le J.A.P. la lui remet lui-même. Si l'ensemble des obligations prévues par les articles R. 58 - R. 59 n'est pas imposé au probationnaire, le J.A.P. utilise la formule officielle imprimée à Melun, sur laquelle il ajoute, après « vous devez, en outre, vous soumettre aux obligations suivantes prononcées par le jugement (ou l'arrêt) de condamnation... » : « Payer la somme mensuelle de ... francs, le ... de chaque mois, à partir du ... à la victime (nommée et domiciliée) ou à M^e ... »

b) Le *libéré conditionnel*, averti par son permis de libération conditionnel du montant de sa dette mensuelle, peut se voir préciser par le J.A.P. les modalités accessoires sur un document tenant lieu de lettre d'information.

c) Le *semi-libre* a reçu notification de l'ordonnance du J.A.P. précisant les modalités de son obligation pécuniaire.

B) MODIFICATION

Les précisions qui doivent être apportées à l'étude de la modification de l'obligation pécuniaire tiennent à l'objet de la modification : augmentation, diminution ou suppression du montant mensuel, et à l'existence d'un sujet nouveau de l'obligation : la victime.

Elles portent sur :

- les conditions du pouvoir de modification du J.A.P. ;
- la portée de sa décision.

1° Conditions :

a) La *demande*, lorsqu'elle tend à la diminution ou à la suppression de la dette mensuelle, est habituellement formulée par écrit ou oralement par le condamné estimant que le montant en a été trop largement évalué.

Lorsqu'elle tend à l'augmentation ou au maintien du montant de la dette mensuelle, elle est habituellement formulée par la victime. Le droit de la victime n'est pas consacré par l'article 741. La victime peut saisir le J.A.P., qui peut statuer d'office, ou le ministère public qui peut requérir une modification. La demande, pour recevoir une suite favorable doit être justifiée par des éléments nouveaux quant aux ressources ou au train de vie du condamné.

b) La *décision* n'est pas soumise à des conditions de fond ou de forme par le Code de procédure pénale.

1. — *En la forme* (procédure) : point n'est besoin, pour le J.A.P., de rédiger une ordonnance. En vertu de la « loi de la correspondance des formes », il répond à tout intéressé qui lui ferait une demande à ce sujet.

La modification de l'obligation pécuniaire est notifiée au condamné dans les mêmes formes que toute autre modification. On peut noter que la notification peut être effectuée par la gendarmerie ou la police dans le cas où le condamné réside loin du siège du tribunal et où une convocation présenterait trop d'inconvénients pour lui (frais de transport), si la modification a lieu sur éléments nouveaux présentés et justifiés par écrit.

Une telle modification est communiquée par simple lettre à la victime ou au percepteur (voir *infra*, III, A, p. 26).

2. — *Délai* : la modification pouvant intervenir à n'importe quel moment de son épreuve, d'emblée le condamné peut obtenir une diminution, voire la suppression de sa dette mensuelle.

3. — *Au fond* : sauf dans le cas où une autre juridiction a déterminé le montant de la dette mensuelle (voir *supra*, p. 21-22), le J.A.P. peut imposer au condamné l'exigibilité intégrale et immédiate de la dette fondée sur l'article R. 58-5°.

Inversement, il peut, dans ce cas, faire remise au condamné de la solidarité des dommages-intérêts dus par ses cocondamnés, ou proposer cette remise.

Dans le cas contraire, il ne peut aggraver le sort du condamné en élevant le montant de la dette mensuelle fixée par la juridiction compétente, sous réserve de l'arriéré des pensions alimentaires ; mais il peut réduire, suspendre ou supprimer la dette mensuelle, sa décision paraît alors aboutir à la modification de la décision de la juridiction compétente ayant statué.

Il ne peut que proposer à la Chancellerie (direction des Affaires criminelles et des Grâces, direction de l'Administration pénitentiaire) la remise de la solidarité des amendes en ce qui concerne le libéré conditionnel soumis à la condition de l'article D. 536-4°, si le montant de ce qui est dû par lui n'a pas été fixé.

2° Portée du pouvoir de modification.

Malgré les apparences, il ne faut pas conclure que le J.A.P. soit doté d'un pouvoir de réformation de la décision susmentionnée.

La modification édictée par le J.A.P. n'a de valeur que dans le cadre « probatoire » ou « postpénal », en ce qui concerne la proposition de modification de l'arrêté de libération conditionnelle qui, selon nous, peut entrer dans les faits en attendant que la décision ministérielle soit intervenue.

Une suspension ou une diminution de la dette mensuelle, par exemple, laisse intact le droit pour le créancier d'exercer les voies d'exécution mises à sa disposition par le Code de procédure civile sur les biens du condamné et, si le créancier est le Trésor public, la contrainte par corps (voir *supra*, 2, I, A, p. 18-19). Le J.A.P. n'a pas le pouvoir de paralyser le droit du créancier, et notamment de la victime. Le principe « le criminel tient le civil en l'état », transposé sous la forme « le J.A.P. tient en état la décision du juge ayant statué en matière civile », est inapplicable en la matière.

Même dans son cadre probatoire ou postpénal, voire pénitentiaire (pour le semi-libre), la décision modificative du J.A.P., toujours révisible par lui, n'a de valeur qu'autant qu'elle est suivie d'effet.

III. — CONTROLE ET SANCTIONS DE L'OBSERVATION DE L'OBLIGATION PECUNIAIRE

A) LE CONTROLE

Le contrôle de l'observation par le condamné de son obligation pécuniaire peut s'effectuer directement, par correspondance :

- du côté du condamné débiteur : par la production, par ce dernier, au J.A.P. (ou au comité) des justifications du paiement (voir *supra*, § 2, II, « Modalités accessoires ») : mandat envoyé avec avis de réception, reçu délivré par le percepteur, la victime ou son mandataire, ou par l'indication par le chef d'établissement que l'argent a été envoyé ;
- du côté du Trésor ou de la victime créanciers : le J.A.P. (ou le délégué) envoie au créancier une lettre de ce genre :

« C... a été placé sous le régime de la probation (ou de la liberté conditionnelle, ou de la semi-liberté), avec obligation d'acquitter ce qu'il vous doit.

« Il est, de ce fait, obligé de vous payer la somme de ... francs par mois, avant le ... de chaque mois, à partir du mois de ...

« Je vous prie :

- dès réception de la présente lettre, de m'indiquer :
le montant total de ce qui vous est dû par lui,
si vous avez reçu la somme de ... francs qu'il m'a dit vous avoir envoyée le ... ;
- dans l'avenir, de me signaler tout manquement de votre débiteur au paiement régulier de sa dette mensuelle. »

Si la victime ne répond pas, le J.A.P. peut la faire entendre sur les raisons de sa carence par la gendarmerie ou la police, qui informe ce magistrat d'un changement éventuel d'adresse, que la victime a intérêt à lui signaler même avant d'avoir reçu la lettre.

La réponse une fois obtenue est communiquée au condamné, afin de recevoir ses explications ; si elles paraissent insuffisantes au J.A.P., celui-ci met alors en œuvre les mesures d'exécution sur sa personne, prévues par la loi, en faveur de la victime.

B) LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION OU DE L'OBSERVATION DE L'OBLIGATION PECUNIAIRE

1° *L'observation* de l'obligation pécuniaire par le condamné, à la condition qu'elle soit volontaire, peut entraîner :

— la révocation ou le retrait du régime de faveur sous lequel il a été placé ;

— son incarcération (ou sa réincarcération) immédiate (et totale).

a) Envers *l'Etat* : la réincarcération immédiate du *libéré conditionnel* ne peut être ordonnée, faute d'urgence. Il y a toujours urgence à ce qu'une pension alimentaire soit payée ; il peut y avoir urgence à ce que des dommages-intérêts soient versés ; il n'y a pas d'urgence à ce que le Trésor reçoive son dû : puisque l'Etat a attendu le temps de l'incarcération, laquelle s'est terminée prématurément par son fait, et alors qu'il peut encore user de la contrainte par corps (§ 2, I, A, 2°), il peut attendre encore.

Une demande de révocation de la mesure de libération conditionnelle peut être formulée par le J.A.P., sur réquisition du ministère public, sur requête du percepteur ou d'office, s'il est établi que le libéré conditionnel jouit de ressources suffisantes pour désintéresser le Trésor public, en tout ou en partie, et qu'il ne le fait pas.

Le J.A.P. peut prononcer le retrait de la semi-liberté si le semi-libre tente de revenir sur l'engagement qu'il a pris de désintéresser le Trésor ou la victime. Les explications qui vont suivre ne s'appliquent qu'au probationnaire et au libéré conditionnel.

b) Envers *la victime* : au reçu de la lettre de la victime lui signalant que le paiement prescrit n'a pas été effectué, et éventuellement une mise en demeure faite par la gendarmerie ou la police, le J.A.P. rédige une ordonnance (ou un ordre) d'arrestation (provisoire), selon que le condamné est probationnaire (ou libéré conditionnel).

L'ordonnance est motivée brièvement : « Attendu que P... ne justifie pas avoir payé sa victime... », sans précision de dates ou de sommes.

L'ordre peut être motivé avec quelque détail dans le cas où son texte serait envoyé à la Chancellerie à l'appui du rapport adressé par le J.A.P. au cas où l'arrestation serait opérée.

Le J.A.P. envoie l'ordonnance (ou l'ordre) d'arrestation (provisoire) à la gendarmerie ou à la police, en spécifiant sur le « soit transmis » d'accompagnement que ladite ordonnance ou ledit ordre sera mis à exécution « sauf justification par le condamné du paiement immédiat (ou sous quelques jours), à sa victime (nommée et domiciliée), d'une somme de ... francs ».

La justification du paiement est ordinairement fournie par la production, par le condamné, du récépissé du mandat par lui envoyé à l'autorité d'exécution, à laquelle il est rarement demandé d'accompagner le condamné à la poste pour s'assurer de la réalité de l'envoi à son destinataire, lorsqu'il est à craindre que l'expéditeur ne sache ou ne veuille pas remplir convenablement la formule du mandat.

Dans la mesure où l'autorité d'exécution n'est pas trop surchargée de travail, en province, rien ne s'oppose à ce que le soit-transmis porte que l'arrestation aura lieu « sauf justification de versements mensuels à la victime de ... francs » et ce, jusqu'à expiration du délai de validité de l'ordonnance ou de l'ordre d'arrestation (provisoire) ou jusqu'à parfait paiement.

Faute de justification, le condamné est arrêté et la procédure de révocation suit alors son cours :

- ordonnance de saisine du tribunal, s'il est probationnaire, plus longuement motivée que l'ordonnance d'arrestation : le tribunal a besoin d'être éclairé ;
- rapport du J.A.P. à la Chancellerie (direction de l'Administration pénitentiaire, sous-direction de l'Exécution des peines, bureau de la Probation et de l'Assistance aux libérés, service des Libérations conditionnelles), contenant proposition de révocation.

L'arrestation opérée, le condamné garde prison, à moins que :

- s'il est probationnaire, le tribunal le remette en liberté, avec l'espoir que la détention qu'il vient de subir, jointe à l'arrestation qui a été opérée, ait créé le « choc psychologique » suffisant pour l'amener à remplir les obligations qui sont à sa charge ;
- s'il est libéré conditionnel, un paiement tardif n'incite le J.A.P. à donner mainlevée de son ordre d'arrestation provisoire.

Sauf ces hypothèses relativement exceptionnelles, la révocation intervient, entraînant l'exécution de la peine si le condamné s'est montré récalcitrant.

L'expérience pratique démontre que la révocation, aussi fâcheuse pour le condamné que pour sa victime, intervient rarement : la simple apparition du gendarme ou du policier, dès que le condamné sait qu'il est porteur de l'ordonnance ou de l'ordre d'arrestation (provisoire), suffit en général à provoquer le réflexe souhaité : le paiement.

2° *L'observation* de l'obligation pécuniaire peut entraîner :

- a) pour le *probationnaire* : la réhabilitation anticipée, s'il a spontanément rempli son obligation pécuniaire ou a commencé à la remplir avant même sa convocation par le J.A.P. (art. C. 997-3), et si son reclassement, par ailleurs, paraît acquis ;
- b) pour le *libéré conditionnel* : la réhabilitation judiciaire.

L'article 788 fixe les conditions auxquelles elle est subordonnée du point de vue pécuniaire :

« ART. 788. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande. »

- c) pour le *semi-libre* : la liberté conditionnelle ou une mesure de grâce, pour laquelle le J.A.P. aura émis un avis favorable.

CE QUI POURRAIT ETRE CONTROVERSE

Les matières pouvant donner lieu à controverse examinées ici sont relatives aux pouvoirs du J.A.P. concernant la détermination de l'obligation pécuniaire du probationnaire, née du caractère général des termes utilisés dans l'article R. 58-4° et 5°.

Ce caractère général doit-il s'interpréter en fonction de la partie « législative » du Code de procédure pénale ? Sinon, le J.A.P. ne court-il pas le risque « de devenir le satellite indépendant poursuivant une trajectoire autonome » dont il a été question à un autre propos ? Peut-on craindre que ses activités, loin de régler les problèmes déjà posés, en créent de nouveaux (1) ?

(1) Rapport présenté à M. le Garde des sceaux par M. Robert SCHMELCK, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour l'exercice 1963, p. 33.

L'ARTICLE R. 58-4° — « contribuer aux charges familiales » — confère-t-il au J.A.P. un rôle juridictionnel en ce qui concerne le taux et la manière (en argent ou en nature) dont doivent être remplies les obligations familiales ?

Ce rôle peut-il être joué en l'absence de toute procédure civile ? Le J.A.P. peut-il être un instrument de la tendance conduisant à l'« autonomie du droit pénal » ?

L'avantage d'une réponse positive à ces questions est que la procédure devant le J.A.P. serait plus simple, plus rapide, mieux éclairée, plus facilement sanctionnée que la procédure civile normale.

Si l'on estime que la réponse doit être négative, peut-être pourrait-on utiliser le J.A.P. non plus en tant que J.A.P., mais en tant que membre de la « juridiction familiale », comme magistrat conciliateur en matière de divorce et de séparation de corps, étant admis qu'il est « spécialiste » de la fixation des pensions alimentaires, le juge des enfants l'étant de la garde des enfants (1).

L'ARTICLE R. 58-5° — « réparer les dommages causés par l'infraction » — pose deux séries de questions :

- les unes relatives aux dommages réparables ;
- les autres relatives à la réparation.

A) LES DOMMAGES RÉPARABLES

1° *Au fond* :

Est un dommage causé par l'infraction l'avance des indemnités par la compagnie d'assurances du conducteur déchu du bénéfice de la garantie pour avoir causé un accident en état d'ivresse ; de même, l'avance des indemnités par le Fonds de garantie automobile pour la partie de la réparation restant à la charge du conducteur non assuré.

Pourtant, la jurisprudence considère un tel dommage comme indirect et refuse de l'indemniser par la voie correctionnelle.

Il semble que l'article R. 58-5° ne puisse jouer — en ce cas — la partie réglementaire du Code de procédure pénale ne prévalant pas sur la partie législative telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation.

2° *En la forme* :

Est-il nécessaire que la victime se soit constituée partie civile pour qu'elle puisse obtenir, par le moyen de la probation, réparation de son préjudice ?

(1) Bernard CONNEN : « L'intervention judiciaire dans la vie familiale », *Le pouvoir judiciaire*, juillet-août 1967.

L'article R. 58-5° ne l'exige pas, à peine d'irrecevabilité (1).

Beaucoup de victimes ne se constituent pas partie civile, en raison des frais que cette constitution leur imposerait, surtout lorsqu'elles résident dans un lieu éloigné du siège de la juridiction de condamnation, le remboursement des frais de transport n'étant assuré que si elles sont, en même temps, témoins.

En imposant l'obligation prévue par l'article R. 58-5°, sans demande de partie civile, la juridiction de condamnation ne statue pas *ultra petita* puisque aucune condamnation civile ne figure au dispositif de sa décision. L'imposition de cette obligation postule son observation, qui est un élément important de la « thérapeutique » de la délinquance (2), adapté à chaque condamné.

B) LA RÉPARATION DU DOMMAGE

En fait, elle peut être fonction de son évaluation éventuelle par le J.A.P. et du délai imposé pour le règlement des victimes.

1° *Evaluation du quantum* :

Dans la mesure où l'on admet que le dommage causé à la victime non constituée partie civile est indemnisable, il appartient au J.A.P. de procéder à son évaluation. Ce magistrat peut-il effectuer seul ce que la juridiction de condamnation n'a pas effectué, en formation collégiale, après discussion contradictoire des parties ?

Rien ne s'y oppose en fait : le J.A.P., muni du dossier de la procédure suivie contre le probationnaire, éclairé par les observations des parties ou de leurs conseils, qu'il aurait suscitées, aurait des éléments suffisants pour statuer — au moins provisoirement.

Provisoirement, car, en droit, son évaluation ne vaudrait qu'à charge de contrôle par le tribunal correctionnel saisi d'une procédure de révocation judiciaire du sursis. Dans le cas de contestation sérieuse de cette évaluation, le J.A.P. s'abstiendrait de faire comparaître le condamné, détenu, devant le tribunal.

L'évaluation pourrait-elle comprendre, outre le principal, les intérêts de droit à compter du jour de la décision de condamnation, les frais (de protêt, notamment, en cas d'émission de chèque sans provision) et dépens, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires ?

Si le J.A.P. estimait n'avoir pas d'éléments suffisants, pourrait-il commettre un ou des experts pour l'éclairer sur la façon de pro-

(1) En ce sens : Alfred LEGAL : « L'obligation d'indemniser la victime comme condition de la mise à l'épreuve », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, n° 3, 1967, p. 649.

(2) Voir p. 17, introduction au § 2.

céder à l'évaluation ? Par qui les experts seraient-ils honorés ? Par une provision allouée à la victime ? Par une avance du comité, récupérable sur le condamné ?

Ces questions montrent l'utilité, sinon la nécessité d'une constitution de partie civile par la victime.

A défaut de constitution de partie civile par la victime, le J.A.P. pourrait inviter celle-ci à saisir le juge civil. Il apprécierait dans quelle mesure la décision du juge civil aurait répondu à la question de l'évaluation du quantum du dommage causé par l'infraction, après que cette décision serait passée en force de chose jugée irrévocable, ce qui risquerait de prendre beaucoup de temps, et par là de nuire à l'exemplarité de la peine...

2° *Le délai* peut être imposé :

- soit par l'appel, limité aux intérêts civils, sans que l'exécution provisoire ait été ordonnée ;
- soit par la multiplicité des victimes.

a) En cas *d'appel* (formé, souvent, par le probationnaire pour « retarder l'échéance »), en attendant que l'arrêt soit rendu, le J.A.P. peut-il imposer au probationnaire de « consigner » des fonds, par versements mensuels sur un livret de caisse d'épargne au nom du probationnaire, dont ce dernier pourrait seul disposer, afin que la victime ne souffre pas du retard occasionné par l'instance d'appel ? La révocation judiciaire du sursis ne pourrait être demandée qu'une fois l'arrêt passé en force de chose jugée irrévocable.

Le moyen d'éviter des difficultés est, pour la juridiction de condamnation de première instance :

- au pénal : de placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve pendant une durée de cinq ans ;
- au civil : d'ordonner l'exécution provisoire, au moins pour partie, et de condamner aux intérêts de droit si cela a été demandé.

b) En cas *de multiplicité de victimes* : le J.A.P. a un choix, qu'il opère souverainement, dans l'indication qu'il fait au probationnaire de l'ordre dans lequel les sommes doivent être réglées.

Il placera au premier rang des victimes à honorer les créanciers d'aliments, puis les parties civiles, et enfin, éventuellement, les victimes non constituées partie civile, selon les éléments de la cause.

Juge aux ordres, juge d'instance et magistrat conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps (pour la détermination des pensions alimentaires), juge civil (pour la détermination éventuelles des charges familiales et de l'étendue de la réparation), le J.A.P. peut être amené à jouer un rôle *civil* assimilable à celui de ces magistrats relativement aux obligations pécuniaires du condamné placé sous le régime de la liberté d'épreuve à l'égard de sa victime.

Ses décisions ont le caractère provisoire des ordonnances de référé. « Susceptibles de révision », elles impriment au régime de la liberté d'épreuve un caractère de mesure de sûreté (1).

Le juge de l'application *des peines* a un rôle capital à jouer : celui de *prévention* de la récidive, voire de la délinquance. Ce rôle, il le joue par la mise en œuvre des mesures de surveillance et de contrôle (rôle répressif), d'une part, et de mesures d'assistance (rôle social), d'autre part.

Le J.A.P. joue un rôle *répressif* en mettant en œuvre les mesures de surveillance et de contrôle dont l'inobservation conduit à la révocation ou au retrait de la mesure de faveur.

En cas de demande de révocation, son rôle est assimilable à celui du juge d'instruction (2).

- établissement des faits motivant la révocation ;
- décision sur l'incarcération ou la réincarcération du condamné ;
- renvoi du condamné devant le tribunal (ou de son cas devant le ministre de la Justice).

Il décide du retrait de la semi-liberté qu'il a lui-même accordée.

Le J.A.P. joue un rôle *social* en mettant en œuvre les mesures d'assistance prévues par les articles R. 57 et D. 532, en tant que président du comité de probation et d'assistance aux libérés.

Ces mesures « ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle ».

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, matérielle, apportées « ... par le comité », dont le budget autonome

(1) STEPHANI et LEVASSEUR : *Précis Dalloz de droit pénal général*, nos 354, 419 et 559.

(2) René VIALATTE : « De certaines analogies existant entre les actes du juge d'instruction et du juge des enfants et les actes du juge de l'application des peines », *J.C.P.*, 1964, 1-1866.

permet, en particulier, d'accorder des secours d'urgence aux nécessiteux. L'autonomie de ce budget, alimenté, en grande partie, par les subventions de la Chancellerie — seul exemple de ce genre, à notre connaissance, dans le domaine judiciaire — marque le caractère novateur attribué par le législateur à ce qui touche l'application des peines et la sollicitude de l'exécutif en la matière.

Le législateur, en instituant le J.A.P., chargé du contrôle des obligations pécuniaires de certains condamnés, n'a pas créé un « agent de recouvrement » au seul service de la victime ou du Trésor.

Son souci d'aboutir à une justice « concrète », efficace pour le créancier, ne l'a pas conduit à enlever au J.A.P. son caractère de juge, ayant à apprécier sous le contrôle du tribunal de grande instance (probationnaire), de la Chancellerie (libéré conditionnel) ou souverainement (semi-libre), la bonne volonté et les possibilités du condamné.

Peut-on dire, dans ces conditions, que le rôle conféré au J.A.P. soit incompatible avec sa qualité de magistrat ?

J.-J. FRANCES-MAGRE,
*Juge de l'application des peines
au tribunal de Chartres.*



**IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE**

MELUN

3714-1968